



AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 341

Pétitionnaire : Madame Cécile MUNSCH - Comité Départemental 64 FFCAM
Adresse : Centre Nelson Paillou - 12, rue du professeur Garrigou-Lagrange - 64000 PAU
Nature de la demande : manifestation publique dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée en date du 28 juillet 2026 par Madame Cécile MUNSCH - Comité Départemental 64 FFCAM,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Cécile MUNSCH du Comité Départemental 64 FFCAM à organiser l'événement suivant : « Inauguration du refuge d'Arrémoulit » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Période ou date

La présente autorisation est délivrée pour la journée du vendredi 25 septembre 2026.

Article 3 – Localisation

La manifestation se déroulera à l'intérieur et sur la terrasse du refuge d'Arremoulit situé en vallée d'Ossau.

Article 4 – Prescriptions générales et spécifiques

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes fixées dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation. Les participants resteront sur le sentier lors de la montée au refuge et de la descente au petit train d'Artouste.

Animation

Pour les besoins de la manifestation, une sonorisation légère est autorisée sur un pas de temps d'1 heure, afin de permettre les discours liés à l'inauguration. Un buffet est prévu devant le refuge.

Une animation musicale est prévue le temps du buffet : des chanteurs pyrénéens et un groupe musical. La présence de musiciens en condition acoustique est autorisée. **Le groupe ne fera appel à aucun équipement sonore amplifié.** D'une manière générale, les musiciens veilleront à accompagner la manifestation de façon légère et sans changement brusques d'intensité sonore. Le groupe ne jouera pas sur le sentier entre la sortie du petit train et le refuge.

Déchets

Tout abandon de déchets ou matériels (même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux, par exemple) est interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

Publicité

Aucune publicité ne sera autorisée sur le périmètre de la manifestation.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

La présente décision ne vaut pas autorisation de survoler en aéronef motorisé ou de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera cette dérogation auprès des services du Parc national des Pyrénées environ 15 jours avant la date d'hélicoptage prévue.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le lundi 21 septembre 2026

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

